

21 novembre 2010

Élection Montréal

ville.montreal.qc.ca/election

Manuel du candidat

**District de Côte-de-Liesse
Arrondissement de Saint-Laurent**

Élection partielle
21 novembre 2010

Table des matières

	Page
Préambule	1
Principales étapes du processus électoral	2
Qui peut vous aider ?	3
<i>Personnel électoral</i>	3
<i>Adjoint au président d'élection</i>	3
Qui peut se porter candidat ?	4
<i>Qualités requises</i>	4
<i>Motifs d'inéligibilité</i>	4
Comment poser sa candidature	6
<i>Au moyen d'une déclaration de candidature (SM-29)</i>	6
<i>Assermentation ou affirmation solennelle</i>	6
<i>Dépôt de la déclaration de candidature</i>	6
<i>Signatures d'appui</i>	7
<i>Documents requis</i>	7
<i>Acceptation ou rejet de la déclaration</i>	8
Dépenses électorales et contributions	9
<i>Dépenses électorales</i>	9
<i>Contributions</i>	10
Dépôt et révision de la liste électorale	11
<i>Dépôt de la liste</i>	11
<i>Révision de la liste</i>	11
Endroits de vote et vote par anticipation	12
<i>Publicité relative aux endroits de vote</i>	12
<i>Vote par anticipation</i>	12
Mode de scrutin et résultats	13
Conclusion	13

Préambule

Ce manuel s'adresse aux personnes qui désirent poser leur candidature au poste de conseiller de ville du district de Côte-de-Liesse de l'arrondissement de Saint-Laurent, à titre de candidat indépendant ou pour un parti politique autorisé, afin de leur permettre de se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection partielle qui aura lieu le 21 novembre 2010.

Il répond aux questions le plus fréquemment posées à l'occasion de la tenue d'une élection :

- *Quelles sont les grandes étapes du processus électoral ?*
- *Qui peut me renseigner ?*
- *Qui peut se porter candidat ?*
- *Quelles dépenses électorales et quelles contributions la loi permet-elle de faire ?*
- *Quelles sont les qualités requises pour être électeur ?*
- *Quel mode de scrutin sera utilisé le 21 novembre 2010 ?*
- *Quel est le cadre électoral ?*

Les renseignements contenus dans ce manuel sont à jour au 27 septembre 2010. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document, il ne saurait constituer une interprétation juridique de la loi.

Pour toute information juridique, veuillez consulter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E.-2.2)¹. On peut trouver ce texte sur le site Internet **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

¹ Désignée L.E.R.M. dans ce manuel.

Principales étapes du processus électoral

ÉVÉNEMENTS	DATES
Avis public d'élection	4 octobre
Date de référence pour posséder la qualité de candidat et d'électeur	4 octobre
Avis public aux non-domiciliés	4 octobre
Début de la période électorale	8 octobre
Premier jour pour produire une déclaration de candidature	8 octobre
Dépôt de la liste électorale	18 octobre
Avis public de révision	18 octobre
Dernier jour pour produire une déclaration de candidature	22 octobre
Période des travaux de la commission de révision	23 octobre au 1 ^{er} novembre
Avis public du scrutin	3 novembre
Entrée en vigueur de la liste électorale	4 novembre
Bureau de vote itinérant	13 novembre
Vote par anticipation (midi à 20 h)	14 novembre
Jour du scrutin (10 h à 20 h) – Fin de la période électorale	21 novembre
Dernier jour pour demander un nouveau dépouillement ou recensement des votes	25 novembre
Assermentation du candidat élu	Semaine du 29 novembre (à déterminer)
Avis public des résultats	30 novembre

Qui peut vous aider ?

Personnel électoral

M^e Yves Saindon, président d'élection, veille à ce que l'élection partielle soit menée à terme conformément à la loi. Il est assisté par M^e Emmanuel Tani-Moore, secrétaire d'élection.

Le bureau du président d'élection est situé au :

275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6
514 872-VOTE (8683)

Site Internet : ville.montreal.qc.ca/election

Adjoint au président d'élection

Le président d'élection nomme un adjoint qui le représente et qui prend les mesures administratives requises pour le processus électoral. L'adjoint au président doit répondre aux demandes de renseignements des électeurs et des candidats.

Adjoint au président d'élection : Monsieur Vital Hamelin

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent
H4M 2M7
514 872-VOTE (8683)

Qui peut se porter candidat ?

Qualités requises

Toute personne qui veut poser sa candidature à un poste électif doit :

- être majeure le **21 novembre 2010**
et, au 4 octobre 2010
- être de citoyenneté canadienne
- ne pas être en curatelle
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse

De plus, pour se porter candidat au poste de conseiller de ville du district de Côte-de-Liesse de l'arrondissement de Saint-Laurent, toute personne doit, au 4 octobre 2010 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal et, depuis au moins le **4 avril 2010**, au Québec, et résider de façon continue ou non sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **4 octobre 2009**;
- ou**
- être propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **4 octobre 2009**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis cette date;
- ou**
- être occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **4 octobre 2009**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis cette date.

Motifs d'inéligibilité

La L.E.R.M. prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent certaines personnes de se porter candidat. Il s'agit généralement de personnes exerçant des fonctions particulières, comme les juges de tribunaux judiciaires, les ministres des gouvernements du Québec et du Canada, certains fonctionnaires provinciaux, les substituts permanents du procureur général, les membres du personnel électoral, les agents officiels des partis autorisés et des candidats indépendants, les élus dans une autre municipalité ou les personnes candidates dans une autre municipalité, à l'exception des préfets de municipalités régionales de comté.

Les fonctionnaires et employés de la Ville de Montréal sont inéligibles et par conséquent, ne peuvent se porter candidat au poste de conseiller de ville.

La *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13-1) prévoit des règles particulières à l'égard des membres de la Sûreté du Québec et des autres corps de police. Sous peine d'une mesure disciplinaire, les officiers supérieurs ne peuvent se porter candidats à une élection municipale. Les autres membres ne le peuvent pas dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

D'autres motifs d'inéligibilité peuvent empêcher une personne de poser sa candidature. Ces motifs ont généralement trait au défaut d'avoir respecté les dispositions de la L.E.R.M. relatives à la production de rapports financiers et au paiement des dettes électorales. L'inéligibilité peut aussi résulter d'une condamnation judiciaire prononcée à la suite d'une contravention à une loi particulière. En outre, une personne éligible peut, en certains cas, être inhabile à exercer une fonction électorale municipale lorsqu'elle s'est placée en situation de conflit d'intérêts.

Comment poser sa candidature ?

Au moyen d'une déclaration de candidature (SM-29)

Pour se porter candidat au poste de conseiller de ville du district de Côte-de-Liesse de l'arrondissement de Saint-Laurent, tant pour un parti autorisé qu'à titre de candidat indépendant, il faut produire une déclaration de candidature auprès du président d'élection pendant la période comprise **entre le 8 octobre et le 22 octobre 2010, 16 h 30.**

On peut se procurer un formulaire de déclaration de candidature au bureau du président d'élection, au bureau d'élection de l'arrondissement de Saint-Laurent situé au 777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent, ou sur le site Internet ville.montreal.qc.ca/election.

Assermentation ou affirmation solennelle

La déclaration de candidature comprend une attestation de l'éligibilité du candidat qui doit être assermenté par une personne apte à recevoir le serment (**section 4 du formulaire**). L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle.

Dépôt de la déclaration de candidature

Il est **IMPORTANT** de noter que la déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite au bureau du président d'élection, accompagnée des documents requis, **au plus tard le 22 octobre 2010, à 16 h 30. Toute déclaration de candidature reçue après ce délai sera rejetée, même si elle est complète.**

Étant donné que toute déclaration produite **après 16 h 30, le 22 octobre 2010,** sera rejetée et qu'il faut souvent corriger ou compléter des déclarations non conformes, il est fortement recommandé de **ne pas attendre à la dernière minute pour produire sa déclaration et de s'assurer qu'elle soit assermentée.**

Par ailleurs, les candidats doivent prendre rendez-vous avec le président d'élection, avant de déposer leur candidature. Les candidats doivent faire assermenter leur attestation d'éligibilité par une personne apte à recevoir le serment avant de se présenter devant le président d'élection, ou son adjoint, dans l'arrondissement.

Aucun dépôt n'est exigé pour obtenir ou produire une déclaration de candidature.

Signatures d'appui

Pour être valide, la déclaration de candidature doit comporter le nombre de signatures d'appui requis et être attestée par le candidat ou la personne qui a recueilli des signatures d'appui (**sections 6 et 7** du formulaire).

Le nombre de signatures d'appui requis pour le poste de conseiller de ville du district de Côte-de-Liesse de l'arrondissement de Saint-Laurent est d'**au moins vingt-cinq (25) électeurs** et elles doivent être recueillies auprès des personnes ayant la qualité d'électeur **sur le territoire de la Ville de Montréal**.

Documents requis

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une **pièce d'identité** du candidat. Cette pièce doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des extraits d'actes de l'état civil.

Les pièces d'identité les plus fréquemment utilisées sont le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le certificat de naissance. Le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, vous rendra cette pièce et en conservera une copie.

La déclaration de candidature doit également indiquer (**section 9** du formulaire) les dépenses de publicité faites par le candidat ou pour celui-ci par le représentant officiel de son parti (ou par l'agent officiel du candidat indépendant), entre le **21 septembre 2010** et le début de la période électorale le **8 octobre 2010**, ainsi que certains renseignements relatifs aux contributions supérieures à 1 000 \$ reçues par le candidat.

Rappelons que ces dépenses de publicité ne constituent pas des dépenses électorales étant donné qu'elles sont engagées, si tel est le cas, avant la période électorale (voir le chapitre « Dépenses électorales et contribution »).

Enfin, si vous êtes candidat d'un parti autorisé, vous devez joindre une lettre d'attestation du chef du parti ou lui faire signer la **section 8** du formulaire.

Acceptation ou rejet de la déclaration

Avant d'accepter une déclaration de candidature, le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, doit s'assurer que celle-ci est complète et accompagnée de tous les documents exigés par la loi. Si elle n'est pas complète ou si elle n'est pas dûment remplie, il doit la refuser et vous en indiquer la raison, de manière à ce que vous la corrigiez dans les délais prescrits.

Si la déclaration est complète et dûment remplie, le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, doit l'accepter, sans faire d'enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Si une personne est persuadée qu'une déclaration de candidature est inexacte ou fausse, elle ne peut demander au président d'élection ou à son adjoint, selon le cas, de rejeter cette déclaration ou d'annuler l'acceptation qu'il en a faite. Ce pouvoir relève des tribunaux. En pareil cas, il faudrait consulter un avocat.

Une fois qu'elle a été produite, une déclaration de candidature devient un document à caractère public auquel on peut avoir accès conformément à la loi.

Dépenses électorales et contributions

Afin de pouvoir recueillir des contributions ou effectuer des dépenses électorales, **un parti politique** doit se faire autoriser par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et **un candidat indépendant**, par le président d'élection ou son adjoint, le cas échéant. Il est possible pour une personne qui s'engage à se porter candidat indépendant de formuler une telle demande d'autorisation, même avant la production de sa déclaration de candidature.

La responsabilité d'effectuer ou d'autoriser des dépenses électorales relève, pendant la période électorale du 8 octobre 2010 au 21 novembre 2010, de l'agent officiel du parti (ou de son adjoint) ou du candidat indépendant autorisé. Notons que le candidat indépendant peut se nommer lui-même agent officiel. Quant aux contributions, elles doivent être versées au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant. Ces personnes doivent évidemment se familiariser avec les règles relatives aux dépenses électorales et aux contributions.

Ces règles sont nombreuses et complexes. Il est impossible de les énumérer toutes dans le cadre de ce manuel. Nous n'en donnerons donc qu'un aperçu.

Dépenses électorales

D'une manière générale, on entend par « dépenses électorales » le coût des biens et services utilisés pendant la période électorale (du 8 octobre 2010 au 21 novembre 2010) pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat ou pour promouvoir ou combattre les politiques, mesures ou gestes d'un parti ou d'un candidat. Cependant, pour connaître le sens exact de cette expression, il faut se référer à la L.E.R.M. qui comporte plusieurs exceptions à l'égard des dépenses n'étant pas considérées comme des dépenses électorales.

Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant est établi comme suit pour l'élection au poste de conseiller de ville :

2 700\$

- plus 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district de Côte-de-Liesse

La L.E.R.M. prévoit le remboursement d'un montant égal à 50% des dépenses électorales inscrites au rapport des dépenses électorales, faites et acquittées conformément à la loi. Ce remboursement est versé au représentant officiel d'un parti, et conjointement au candidat indépendant autorisé et à son représentant officiel, pour tout candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15% des votes valides donnés lors de l'élection au poste concerné. Toutefois, dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, ce remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.

Enfin, ces remboursements ne pourront être effectués tant que les rapports prescrits par la L.E.R.M. n'auront pas été transmis.

Contributions

Seul un électeur de la Ville de Montréal peut effectuer une contribution et cela, uniquement en faveur d'un parti ou d'un candidat dûment autorisé. Un électeur ne peut, au cours d'un même exercice financier, contribuer plus de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. La contribution d'une personne morale, telle une compagnie ou un syndicat, est interdite par la loi.

Pour de plus amples renseignements (y compris les crédits d'impôt), veuillez vous adresser à :

Monsieur Jean Sébastien Simard
Agent comptable, analyste
Service des Finances de la Ville de Montréal
Dépenses électorales
514 868-4081

Dépôt et révision de la liste électorale

Dépôt de la liste

La liste électorale du district de Côte-de-Liesse de l'arrondissement de Saint-Laurent sera déposée le 18 octobre 2010. À cette date, la liste électorale sera transmise gratuitement aux partis autorisés ainsi qu'aux candidats indépendants qui en feront la demande. Veuillez ne pas faire de demandes avant cette période.

Révision de la liste

Il est primordial de s'assurer de la présence ainsi que de l'exactitude de son nom et de son adresse sur la liste électorale du district de Côte-de-Liesse. À compter du 18 octobre 2010, un avis d'inscription sera distribué aux adresses des électeurs.

Toute personne qui constate que son nom est omis, mal inscrit ou encore qu'un autre nom apparaît à la place du sien sur la liste électorale doit déposer, **entre le 23 octobre et le 1^{er} novembre 2010**, une demande d'inscription, de correction ou de radiation auprès de la commission de révision. Après le **1^{er} novembre 2010**, il sera impossible de demander de s'inscrire à cette liste et toute personne qui aura omis de déposer une demande sera privée de son droit de vote.

En plus de traiter les demandes d'inscription, de correction et de radiation à la liste électorale, la commission de révision procède, à la demande du Directeur général des élections du Québec, à la vérification des renseignements concernant les électeurs dont les informations n'ont pu être recoupées avec celles contenues dans le fichier de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

À la fin de ses travaux, la commission remettra au président d'élection les changements qu'elle aura apportés à la liste électorale. Ces changements seront communiqués aux partis et aux candidats indépendants à compter du 4 novembre 2010.

Endroits de vote et vote par anticipation

Publicité relative aux endroits de vote

Tel que prévu par la loi, le président d'élection transmettra à tous les électeurs du district de Côte-de-Liesse, à compter du 9 novembre 2010, une carte de rappel indiquant l'endroit où ils doivent voter. Un avis public de scrutin sera préalablement publié dans les journaux le 3 novembre 2010.

Pour éviter de semer la confusion chez les électeurs, veuillez vous abstenir d'inclure les endroits de vote dans vos dépliants et vos encarts publicitaires.

Vote par anticipation

Le vote par anticipation, qui aura lieu le **dimanche 14 novembre 2010**, de midi à 20 h, est ouvert à tous les électeurs.

Mode de scrutin et résultats

Lors de cette élection partielle, tant pour le vote par anticipation que pour le scrutin le 21 novembre 2010, le président d'élection aura recours au procédé traditionnel pour le processus de votation des électeurs ainsi que le dépouillement et le recensement des votes. Tous les résultats seront annoncés au cours de la soirée du 21 novembre 2010 par le président d'élection, sur le site Internet ville.montreal.qc.ca/election.

Conclusion

Je désire vous assurer que le personnel électoral déploiera tous ses efforts pour mener le processus électoral à terme de façon impartiale, ordonnée et efficace.

Le bon déroulement de cette élection partielle dépend du respect des règles et directives que je vous communiquerai durant la période électorale.

Je compte sur la collaboration de chacun de vous pour assurer la réussite de cet important événement.

Le président d'élection
Me Yves Saindon